


COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**
SEANCE EN DATE DU 10 FÉVRIER 2022
Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-Activités d'Arlanc

Présents : 52

Procurations : 14

Votants : 66

I- PÔLE « ÉCONOMIE »

-	Avenant 2021 pour rénovation des vitrines avec la MDT Approuvé	Pour : 65	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération Unanimité
	Corinne Mondin ne prend pas part au vote				
Départ Simon Rodier 65 votants - 14 pouvoirs - 51 présents					
-	Convention MDT Approuvé	Pour : 58	Contre : 0	abstentions : 6	Délibération Majorité
	Corinne Mondin ne prend pas part au vote				
Retour Simon Rodier 66 votants - 14 pouvoirs - 52 présents					
-	DSP avec la SEML de Prabouré Approuvé	Pour : 43	Contre : 11	abstentions : 12	Délibération Majorité
-	Convention VTT avec Granit Bike Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération Unanimité
-	ZA les Barthes : Achat de terrain à Saint Ferréol Approuvé	Pour : 65	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération Unanimité
	Daniel Forestier ne prend pas part au vote				
-	Station- service Saint-Anthème : Fin de portage EPF Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération Unanimité
-	Achat de terrain à EPF et Vente de Terrain à M. Moneyron (Saint-Just) Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération Unanimité
-	Avenant pour convention de prolongation du dispositif « Aides aux commerces » jusqu'en décembre 2022 Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération Unanimité

II- PÔLE « AGRICULTURE -FORÊT – AMÉNAGEMENT DURABLE »

-	Avis sur le projet de réglementation des boisements du secteur de Job Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération Unanimité
-	Prescription de la Modification n°1 du PLUi du Pays de Cunlhat Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération Unanimité

-	délibération modificative – Révision allégée n°1 du PLUi de Cunlhat				Délibération
	Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité

III- PÔLE « RESSOURCES ET MOYENS »

-	Adhésion de Tour sur Meymont au service commun : Informatique Assistance Logiciels de Gestion				Délibération
	Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité
-	Tarifification Service de remplacement des Secrétaires de Mairie				Délibération
	Approuvé	Pour : 65	Contre : 0	abstentions : 1	Majorité
-	Tarifification Service Informatique – Assistance - Logiciels de Gestion				Délibération
	Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité

IV- PÔLE « SERVICES TECHNIQUES »

-	Groupement de commande VALTOM Collecte des DDS en déchetterie				Délibération
	Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité
-	Groupement de commande VALTOM Collecte des huiles de vidange en déchetterie 2023-2026				Délibération
	Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité
-	Adoption du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) Politique Prévention Déchets 2022-2026				-
	Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération Unanimité
-	Signature de la convention avec l'association Récup Dore Solidaire (Ressourcerie) pour l'année 2022				Délibération
	Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité
-	SPANC - Achat d'un véhicule électrique				Délibération
	Approuvé	Pour : 62	Contre : 1	abstentions : 3	majorité

V- PÔLE « SOCIAL »

-	Réaffectation d'une subvention				Délibération
	Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité

	Motion Contre la Carte scolaire 2022/2023				Délibération
	Approuvé	Pour : 66	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité

Le procès-verbal de séance rendra compte des débats et des détails des votes lorsque ceux-ci ont été demandé (Extraits des délibérations ci-joint).



Le Président,
Daniel FORESTIER.

Affiché le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Raymond NOURRISSONDate de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°1

AVENANT À LA CONVENTION AVEC LA MDT POUR LA RÉNOVATION DES VITRINES

Monsieur le Président indique qu'une convention d'objectifs et de moyens est en cours entre la Maison du tourisme du Livradois Forez et la Communauté de communes entre 2019 et 2021.

Un avenant à cette convention est nécessaire pour l'année 2021 afin de permettre la réalisation de deux projets spécifiques :

- L'aménagement des bureaux d'accueil d'information touristiques (1^{ère} tranche) d'Ambert, d'Arlanc, d'Olliergues, de Saint-Anthème et de Saint-Germain l'Herm. Cet aménagement comprend notamment un travail sur les devantures des bureaux d'information touristique ainsi que des aménagements intérieurs.
- La mise en place d'une démarche « qualité » nécessaire afin d'avoir un Office de tourisme classé.

Une subvention spécifique est demandée à la Communauté de communes pour ces projets à hauteur de 8 400 € (6 000 € pour l'aménagement des bureaux, 2 400 € pour la démarche qualité).

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité (Corinne Mondin ne prend pas part au vote) décide :

- d'approuver l'avenant à la convention établie entre la Maison du Tourisme du Livradois, joint en annexe.
- d'autoriser M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition et de le charger de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°2

**DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE « PROMOTION DU TOURISME DONT
CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME » À LA MAISON DU TOURISME 2022/2024**

La compétence des EPCI et des collectivités en général s'exerce à trois niveaux en matière de tourisme :

- en termes de développement et d'aménagement ;
- en termes d'exploitation des équipements touristiques ;
- et en termes d'information, d'accueil et de promotion (mentionnée dans la loi NOTRe, par « promotion dont création d'office de tourisme ») ainsi que de commercialisation.

Concernant ce dernier point, la communauté de communes délègue cette compétence à la Maison du tourisme du Livradois-Forez depuis 2019, office de tourisme regroupant 4 communautés de communes du Livradois-Forez (Ambert Livradois-Forez, Thiers Dore et Montagne, Billom communauté, Entre Dore et Allier), le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez et environ 300 prestataires touristiques.

La Maison du tourisme du Livradois-Forez assure des missions d'accueil, d'information, de promotion et de commercialisation à l'échelle de la destination Livradois-Forez. Elle gère 10 bureaux d'information touristique et emploie 28 salariés.

Sa stratégie et ses modalités de financement sont définies par une « entente » regroupant des élus des 5 collectivités membres.

Ses statuts actuels comprennent notamment : la représentation à 50/50 entre acteurs touristiques privés et collectivités locales ; la désignation de 2 représentants à l'assemblée générale et au conseil d'administration pour Billom communauté, Entre Dore et Allier et le syndicat mixte du Parc ; 4 représentants pour Thiers Dore et Montagne et Ambert Livradois-Forez.

La formalisation des relations entre les collectivités et la Maison du tourisme sont établies dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens comprenant un cadre commun et un cadre spécifique prenant en compte les besoins particuliers de chaque territoire.

M. le Président présente les spécificités du nouveau projet de partenariat de la communauté de communes avec la Maison du tourisme pour les années à venir, à savoir :

En termes stratégiques : de nouvelles orientations pour 2022-2027

Les orientations stratégiques de la Maison du tourisme ont été définies par la Conférence de l'Entente. Il a été convenu de les faire évoluer la une période 2022-2027.

5 orientations stratégiques ont été définies :

- Faire du Livradois-Forez une destination d'accueil de tous les publics valorisant les spécificités territoriales.
- Amplifier collectivement la notoriété et l'attractivité de la destination via la marque territoriale « Livradois-Forez » et sa signature « parc naturel régional en Auvergne ».
- Faire passer un cap au territoire en matière de commercialisation via l'émergence de produits touristiques emblématiques et un système de vente qui soit plus souple et multi-canal.
- Contribuer (en partie et en complémentarité des stratégies des collectivités locales) au développement et à la qualification de l'offre touristique du territoire.
- Faire de la Maison du tourisme, un office de tourisme exemplaire en matière de démarche collaborative et de développement durable.

Le détail de ces orientations sont définies dans le document « Notes d'orientations stratégiques de la Maison du tourisme définies par les collectivités membres ». Ce document a fait l'objet d'une concertation préalable avec l'ensemble des collectivités membres et des prestataires touristiques.

En termes opérationnels : une nouvelle convention de partenariat pour 2022-2024 (Cf. annexe)

Le contenu de la convention d'objectifs et de moyens comprend une partie commune à toutes les collectivités et une partie spécifique à la communauté de communes.

Considérant l'intérêt pour le territoire d'organiser la gestion des missions d'accueil, d'information, de promotion et de commercialisation touristique à l'échelle de la destination Livradois-Forez dans une logique intercommunautaire avec les 4 communautés de communes du Livradois-Forez (Ambert Livradois-Forez, Thiers Dore et Montagne, Billom communauté, Entre Dore et Allier) et le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, en vue :

- d'une amélioration et une harmonisation des services « accueil et information » pour les clientèles touristiques ;
- d'une meilleure visibilité de la destination « Livradois Forez » et par conséquent du territoire communautaire ;
- d'une plus grande synergie entre les acteurs touristiques et les communautés de communes ;
- d'une mutualisation des moyens pour une optimisation des démarches de promotion et de commercialisation touristique du territoire.

La contribution financière de la communauté de communes à la Maison du tourisme pour l'année 2022 d'un montant de 405 479 €

Les représentants actuels de la communauté de communes à la Maison du tourisme sont Guy Gorbinet, Chantal Facy, Alain Molimard et Bernard Beraud et à l'Entente « politique touristique du Livradois-Forez » Guy Gorbinet, Chantal Facy et Christine Nourrisson.

Un rapport complémentaire pourra être adressé aux conseillers communautaires d'ici le 7 janvier prochain.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (58 « pour » ; 6 abstentions, Corinne Mondin ne prend pas part au vote) décide :

- d'approuver la convention avec la MDT ;
- d'autoriser M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition et de le charger de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,

Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Raymond NOURRISSONDate de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°3

CONVENTION DSP ESPACE NORDIQUE « CRÊTES DU FOREZ » AVEC LA SEML DE PRABOURÉ

Monsieur le Président rappelle qu'en date du 15 avril 2021, le conseil communautaire a validé le principe d'établir une délégation de service public sur la gestion du domaine nordique des « Crêtes du Forez ».

En effet, la Communauté de communes gère actuellement ce service « espace nordique » en régie directe ; il comprend actuellement plusieurs missions :

- Préparation et exploitation de pistes dédiées au ski de fond situées entre les Pradeaux, Prabouré et les Supeyres ;
- Préparation et exploitation de pistes dédiées aux raquettes ;
- Accueil, billetterie sur les portes des Pradeaux, de Prabouré et des Supeyres ainsi qu'un service de location.

Vu la commission tourisme du 4 mars 2021,

Vu la commission d'appel d'offres du 25 juin 2021,

Il est proposé de retenir l'offre de la SEML de Prabouré pour gérer l'espace nordique dans les conditions énoncées dans la convention ci-jointe. Cette proposition définit un niveau de services intéressant tout en permettant à la Communauté de communes de réaliser des économies de fonctionnement sur le service.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (43 « pour », 12 abstentions, 11 « contre ») décide :

- d'approuver la convention jointe en annexe de la délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition et de le charger de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°4

CONVENTION AVEC GRANIT BIKE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes gère l'espace VTT intitulé « Ambert Crêtes du Forez » qui incluait notamment un service de location de VTT à la Gare d'Ambert. Ce service est amené à évoluer puisque des privés se sont récemment positionnés pour gérer ce service.

Vu la commission tourisme du 27 avril 2021,

Il est proposé de retenir l'offre de Granit bike pour gérer la location de VTT à assistance électrique à la Gare d'Ambert dans les conditions définies par la convention ci-jointe.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention avec Granit Bike jointe en annexe de la délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition et de le charger de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond NOURRISSON**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 1^{er} février 2022**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°5

ZA « LES BARTHES » - ACHAT DE TERRAIN

M. le Président rappelle que le pôle « Economie » travaille sur le projet de la ZA « les Barthes ». Des acquisitions foncières sont en cours auprès de divers propriétaires.

Afin de faciliter l'aménagement de la zone, la communauté de communes souhaite se rendre maîtresse de voies publiques communales de façon à pouvoir réaliser un découpage foncier optimal.

La commune de Saint-Ferréol-des-Côtes a fait réaliser un document d'arpentage et a lancé une procédure de déclassement du domaine public (procédure avec enquête publique).

Les parcelles concernées sont les parcelles ZA 218, E 2112, E 2069, E 2070, E 2071 et E 2072, d'une contenance totale de 96a 11ca. Le prix d'acquisition est fixé à 3,80€ le m², soit 36 521,80€.

Les crédits nécessaires quant à l'application de la présente délibération sont inscrits au Budget Annexe « ZA LES BARTHES ».

Il est demandé d'autoriser M. François DAUPHIN, Vice-Président en charge de l'urbanisme de procéder à l'achat.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité (Daniel Forestier ne prend pas part au vote) décide :

- d'autoriser M. François Dauphin, Vice-président en charge de l'urbanisme, à signer l'acte et à réaliser l'achat des terrains (cf. n° de parcelles ci-dessus), à la Commune de Saint-Ferréol des Côtes au prix de 36 521,80 € ;
- de désigner Me Pierre Sauret comme notaire en charge de cette affaire ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE*

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°6

STATION SERVICE DE SAINT-ANTHÈME – RACHAT À L'EPF-SMAF

Monsieur le Président expose :

L'Etablissement public a acquis pour le compte de l'ex-communauté de communes de la Vallée de l'Ance l'immeuble situé sur les parcelles cadastrées AH 8 et AH 9 de 5580 m², afin de créer une station-service.

Il est proposé aujourd'hui au conseil communautaire de racheter ces biens afin de conclure l'opération définie ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par **acte notarié**.

Le prix de cession hors TVA s'élève à 13 414.53 euros. Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage pour 41 euros dont le calcul a été arrêté au 31 mai 2022 et, une TVA sur marge de 296.44 euros (dont 8.20 euros de TVA sur marge sur les frais de portage) soit un prix de cession toutes taxes comprises de 13 751.97 euros.

La collectivité a réglé à l'EPF Auvergne 9 857.68 euros au titre des participations (2021 incluses). Le restant dû est de 3 894.29 euros TTC.

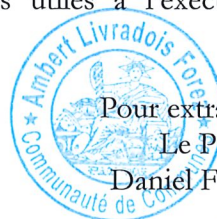
Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'accepter le rachat par acte notarié de l'immeuble cadastré AH 8 et AH 9,
- d'accepter les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette procédure,
- de désigner Maitres AUBOYER FIOL et SIMAND LEMPEREUR – Notaires pour rédiger l'acte,
- de s'engager à racheter à la demande de l'EPF Auvergne les biens acquis pour son compte dont le portage financier est arrivé à son terme.
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°7

PRIEURÉ DE SAINT-JUST – RACHAT DES PARCELLES AS 649 ET 651 À L'EPF-SMAF

Monsieur le Président expose :

L'Etablissement public a acquis pour le compte de la communauté de communes Ambert Livradois Forez, les immeubles situés sur les parcelles cadastrées AS 373-374.

A la suite de la volonté de Monsieur Moneyron (voisin du prieuré) d'acquérir une partie des parcelles AS 373-374, le service économie a fait faire un nouveau bornage, dont les frais ont été honorés par Monsieur Moneyron. Les deux nouvelles parcelles sont désignées comme suit : A651 et A649 pour une contenance de 949 m².

Afin de pouvoir vendre ces parcelles à Monsieur Moneyron, la communauté de communes doit en être pleinement propriétaire et donc, doit les acheter par anticipation à l'EPF-SMAF avant de pouvoir les vendre à Monsieur Moneyron.

Il est proposé aujourd'hui au conseil communautaire de racheter ces parcelles, nouvellement cadastrées A651 et A649 par anticipation, afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par **acte notarié**.

Le prix de cession hors TVA s'élève à 1 353.05 euros. Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage pour 14.33 euros dont le calcul a été arrêté au 31 mai 2022 et, une TVA sur marge de 11.96 euros (dont 2.97 euros de TVA sur marge sur les frais de portage) soit un prix de cession toutes taxes comprises de 1379.34 euros.

La collectivité a réglé à l'EPF Auvergne 369.88 euros au titre des participations (2021 incluses). Le restant dû est de 1 009.46 euros TTC.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'accepter le rachat par acte notarié des parcelles cadastrées A 651 et A649 à l'EPF-SMAF ;
- d'accepter les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- de s'engager à racheter à la demande de l'EPF Auvergne les biens acquis pour son compte dont le portage financier est arrivé à son terme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à vendre les parcelles, A 651 et A649, une fois acquises à l'EPF-SMAF à Monsieur Moneyron pour un montant de 1880 euros ;
- de désigner Maître SAURET – Notaire en charge de ces deux ventes.

AR PREFECTURE

063-200070761-20220210-2022_10_02_07-DE
Regu le 21/02/2022

d'autoriser M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition et de le charger de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond NOURRISSON**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 1^{er} février 2022**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°8

AIDES AUX COMMERCES – AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DÉLÉGATION D'AIDES AUX ENTREPRISES PAR LES COMMUNES, LES EPCI, ET LA MÉTROPOLÉ DE LYON.

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires », le conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 avait inscrit dans ses statuts : « *Aides économiques* » : *Aides à la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant de l'article L1511-2 du CGCT afin de pouvoir octroyer cette aide.* »

A la suite de cette validation, la commission « économie » en date du 24 janvier 2018, a proposé de mettre en place une aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente hors périmètre LEADER, selon le règlement défini par le conseil régional Auvergne Rhône Alpes (AURA). Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité ou l'EPCI, à travers son budget ou les fonds européens LEADER, apporte un co-financement de 10% de l'assiette éligible, en complément de la Région.

Cependant, afin d'autoriser une collectivité à verser une aide directe à une entreprise, une convention pour la mise en œuvre des aides économiques est nécessaire (*pour rappel, à la suite de la loi NOTRE, les aides directes aux entreprises relèvent de la compétence exclusive de la Région*). A cet effet, une convention a été établie par le conseil régional AURA qui spécifie les obligations des deux collectivités signataires. Cette convention a couvert la période 2018-2021.

En ce qui concerne le territoire de la communauté de communes, ALF a participé au co-financement de 8 dossiers pour un montant de 17 433 euros depuis 2018, sur les communes d'Ambert, Marat, Condat les Montboissier, Cunlhat, Tours sur Meymont, La Forie, Saint-Anthème, Saint-Clément de Valorgue. Actuellement trois dossiers sont en attente d'instruction auprès de la Région.

Considérant que :

- la date de fin des conventions d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises était fixée au 31/12/2021.
- le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de

Lyon d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, sera approuvé par le Conseil Régional au plus tard d'ici le 31 juillet 2022.

- la région propose aux collectivités intéressées de prolonger la **durée de la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2022** afin de permettre la continuité des actions engagées ; jusqu'à la mise en place du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le SRDEII révisé.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant de prolongation de la convention d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises pour une durée supplémentaire d'un an, soit jusqu'en décembre 2022 ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Raymond NOURRISSONDate de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°9

AVIS SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DU « SECTEUR DE JOB »

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Réglementation des Boisements est en cours de renouvellement sur le secteur de Job. Il comprend **les communes de Bertignat, Valcivières, La Forie, Thiolières et Job**. L'enquête publique sur le projet s'est déroulée du 3 septembre au 4 octobre 2021.

Afin de poursuivre la procédure et conformément au Code Rural, la Communauté de Communes doit aujourd'hui émettre un avis sur ce projet de Réglementation. Il en est de même pour les conseils municipaux des communes concernées, la Chambre d'agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le rapport faisant suite à l'enquête publique est consultable sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (à la rubrique : territoires/aménagement-foncier/réglementation-des-boisements).

Les plans et autres documents relatifs à ce travail sont disponibles auprès du Service « Aménagement Rural » du Conseil départemental et ont été transmis à nos services.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- donner un avis favorable au projet de réglementation des boisements du secteur de Job ;
- d'autoriser M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition et de le charger de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Ar lanc.

Délibération n°10

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi DU PAYS DE CUNLHAT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Livradois Forez approuvé le 15 janvier 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Cunlhat approuvé le 23 juin 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°1 en date du 8 février 2018 ;

Monsieur le Vice-Président présente l'opportunité et l'intérêt de modifier le PLUi du Pays de Cunlhat. En effet, il est nécessaire de :

- de faire évoluer le plan de zonage, sans réduction des zones agricoles et naturelles, notamment pour prendre en compte des projets, ajouter des protections sur des parcs et jardins, actualiser la liste des emplacements réservés et des changements de destination, ...
- depuis l'approbation du PLUi, et après quelques années d'application, les règlements écrits et graphiques nécessitent des ajustements pour clarifier certaines incohérences et mieux répondre aux enjeux locaux, dans le respect des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- de reprendre les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Il est précisé que les évolutions envisagées s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Vice-Président informe sur le déroulement de cette procédure de modification : réalisation du dossier, notification aux personnes publiques associées, enquête publique et approbation en Conseil Communautaire.

Monsieur le Vice-Président propose de définir des modalités de concertation et soumet les modalités suivantes :

- registre de concertation dans chaque commune et au siège d'Ambert Livradois Forez, accompagné d'une note de présentation de la procédure ;
- article publié sur les sites internet des communes qui en possèdent et sur le site internet d'Ambert Livradois Forez ;
- article publié dans les bulletins municipaux.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de prescrire la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Cunlhat portant sur la reprise du plan de zonage, du règlement, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que la liste des changements de destination, sans remise aux cause des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pour prendre en compte des projets, prendre en compte quelques incohérences et mieux répondre aux enjeux locaux ;
- de définir les modalités d'une concertation qui prendra la forme suivante :
 - Registre de concertation dans chaque commune et au siège d'Ambert Livradois Forez, accompagné d'une note de présentation de la procédure ;
 - Article publié sur les sites internet des communes qui en possèdent et sur le site internet d'Ambert Livradois Forez ;
 - Article publié dans les bulletins municipaux.
- de transmettre et notifier la présente délibération au Sous-Préfet ;
- de donner autorisation au Président de la communauté de communes pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'étude.

Mesures de publicité :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et dans les mairies concernées pendant 1 mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication dans le recueil des actes administratifs.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°11

DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE – RÉVISION ALLÉGÉE DU PLUi DU PAYS DE CUNLHAT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-34, L.103-2 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Livradois Forez approuvé le 15 janvier 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Cunlhat approuvé le 23 juin 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°1 en date du 8 février 2018 ;

Vu la délibération en date du 11 mars 2021 ;

Vu la conférence intercommunale des maires ayant fixé les modalités de collaboration entre communes en date du 8 Décembre 2021 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la révision allégée ne doit porter que sur un seul objet et que dès lors, il faut modifier la délibération en date du 11 mars 2021 portant sur la prescription de la révision allégée du PLUi du Pays de Cunlhat.

Il rappelle la nécessité de faire évoluer le PLUi du Pays de Cunlhat, entraînant la réduction des zones agricoles et naturelles, notamment pour prendre en compte différents projets et tenir compte de la rétention foncière.

Conformément à l'article L153-34° du Code de l'Urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsqu'elle « a uniquement pour objet de réduire en espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Il est précisé que les adaptations envisagées s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les adaptations envisagées portent sur plusieurs secteurs, représentant une superficie supérieure à 5 ha. La procédure de révision allégée est donc soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Vice-Président informe sur le déroulement de cette procédure de révision allégée : réalisation du dossier, arrêt du projet de révision allégée en conseil communautaire, examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées et consultation de l'autorité environnementale, enquête publique, approbation en conseil communautaire.

Monsieur le Vice-Président informe que la concertation est obligatoire et propose les modalités suivantes :

- Registre de concertation dans chaque commune et au siège d'Ambert Livradois Forez, accompagné d'une note de présentation de la procédure ;
- Article publié sur les sites internet des communes qui en possèdent et sur le site internet d'Ambert Livradois Forez ;
- Article publié dans les bulletins municipaux.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'annuler la délibération du 11 Mars 2021 et de prescrire la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Cunlhat portant sur l'évolution du plan de zonage et la réduction des zones agricoles et naturelles ;
- de définir conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme les modalités d'une concertation qui prendra la forme suivante :
 - registre de concertation dans chaque commune et au siège d'Ambert Livradois Forez, accompagné d'une note de présentation de la procédure,
 - article publié sur les sites internet des communes qui en possèdent et sur le site internet d'Ambert Livradois Forez
 - article publié dans les bulletins municipaux

Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Communautaire qui tirera le bilan de cette concertation.

- De transmettre et notifier conformément aux articles L.132-7, L.132-9 à L.132-11, L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - au Sous-Préfet,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Départemental,
 - au Représentant de la Chambre d'Agriculture.
 - au Représentant de la Chambre des Métiers,
 - au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au Président du Parc Naturel Régional du Livradois – Forez,
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
 - au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma De Cohérence Territoriale Livradois-Forez,

- au Président du syndicat ferroviaire du Livradois Forez.
- de donner autorisation au Président de la communauté de communes pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'étude.

Mesures de publicité :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet :

- *d'un affichage au siège de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et dans les mairies concernées pendant 1 mois,*
- *d'une mention dans un journal diffusé dans le département*
- *d'une publication dans le recueil des actes administratifs*

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond NOURRISSON**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 1^{er} février 2022**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°12

**ADHÉSION DE LA COMMUNE DE TOURS SUR MEYMONT AU SERVICE COMMUN
« INFORMATIQUE – ASSISTANCE LOGICIELS DE GESTION »**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-4-2, encadrant les modalités de création et de gestion des services communs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-00335 en date du 28 mars 2018 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez précisant ses compétences et son régime fiscal,

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez portant validation de la convention de constitution des services communs,

Considérant que la commune de TOURS SUR MEYMONT désire adhérer au service commun pour l'informatique – assistance des logiciels de gestion à compter du 1^{er} janvier 2022, (délibération du 17/09/2021).

M. le Président propose d'accepter l'adhésion de la commune de Tours sur Meymont pour ce service commun à compter du 1^{er} janvier 2022. et d'appliquer la participation financière définie conformément à la convention relative à ce service, à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Tours sur Meymont, au service commun « Informatique – assistance aux logiciels de gestion » ;
- d'autoriser M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition et de le charger de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°13

TARIFICATION SERVICE COMMUN « REMPLACEMENT DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE »

M. le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-4-2, encadrant les modalités de création et de gestion des services communs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-00335 en date du 28 mars 2018 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez précisant ses compétences et son régime fiscal,

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez portant validation de la convention de constitution des services communs,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 Décembre 2021,

Considérant que la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du CGCT fixe les conditions et modalités de participation financière des collectivités adhérentes pour le service commun - Service de remplacement des Secrétaires de Mairie.

La détermination du coût du service commun se compose de charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (dépenses courantes, maintenance et mise à jour des logiciels, formations, déplacements) et des dépenses de personnel.

Pour tenir compte de l'équilibre Dépenses-recettes et de l'évolution du coût de ce service commun, une révision de la contribution annuelle est nécessaire pour 2022 en appliquant une augmentation de 7% pour prendre en compte les congés, les formations, le temps de trajet des agents qui effectuent les remplacements pour le coût de l'heure effectuée.

Le coût de ce service est facturé en fonction du salaire, régime indemnitaire, charges patronales pour **21,00 €/hres + 7,00 €/hres** afin de compenser les congés, temps de trajet, formation des 2 agents qui effectuent cette mission.

Le coût du service rendu en fonction du nombre d'heures réellement effectuées est de **28,00 €/Hres (au lieu de 21,00 €/Hres) pour 2022.**

M. le Président propose de fixer la participation annuelle relative au service commun « remplacement des secrétaires de mairie » de la manière suivante :

- coût du service rendu en fonction du nombre d'heures réellement effectuées : **28,00 €/hres.**

Ce coût d'intervention est augmenté du remboursement des frais de déplacement réel pour l'utilisation de son véhicule personnel.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (65 « pour », 1 abstention) décide :

- d'appliquer la participation financière conformément à la convention du service commun « service de remplacement des secrétaires de mairie » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- d'autoriser M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition et de le charger de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°14

TARIFICATION SERVICE COMMUN « INFORMATIQUE – ASSISTANCE LOGICIELS
DE GESTION »

M. le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-4-2, encadrant les modalités de création et de gestion des services communs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-00335 en date du 28 mars 2018 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez précisant ses compétences et son régime fiscal,

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez portant validation de la convention de constitution des services communs,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 Décembre 2021,

Considérant que la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du CGCT fixe les conditions et modalités de participation financière des collectivités adhérentes pour le service commun - Service informatique – Assistance Logiciels de Gestion.

La détermination du coût du service commun se compose de charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (dépenses courantes, maintenance et mise à jour des logiciels, formations, déplacements) et des dépenses de personnel.

Pour tenir compte de l'équilibre Dépenses-recettes et de l'évolution du coût de ce service commun, une révision de la contribution annuelle est nécessaire pour 2022 en appliquant une augmentation de 7% pour compenser les prestations des réformes et mises à jour évolutives et réglementaires.

La participation sera de **3,02 € par habitant**, (au lieu de 2,83 €/hab) + **Forfait droit accès aux logiciels de 150,00 € par commune** et par an, (au lieu de 105,00 €).

Le Forfait droit accès aux logiciels de 150,00 € est également appliqué aux Etablissements Publics.

Cette contribution est calculée sur la base de dépenses réelles du service qui sont les suivantes :

DEPENSES 2022	MONTANTS	OBSERVATION
Générales (formation, déplacements)	500,00 €	
Rémunérations : personnel + charges	23 000,00 €	
Prestations Berger-Levrault		Convention Berger-Levrault
Maintenance – assistance téléphonique	18 000,00 €	
Mises à jour Logiciels de Gestion (6 MAJ par métier + connecteurs)	33 000,00 €	Tarification pour 64 Collectivités
TOTAL DEPENSES	74 500,00 €	

M. le Président propose de fixer la participation annuelle relative au service commun « Informatique - Assistance aux logiciels de gestion » de la manière suivante :

Le coût du service pour les communes sera de **3,02 € par habitant + Forfait droit accès aux logiciels de 150,00 € par commune et par an.**

* Etablissements Publics : Coût augmenté de 7 % + **Forfait droit accès aux logiciels de 150,00 € par Etablissement Public et par an.**

11 ETABLISSEMENTS PUBLICS	Participation (% 0,27076 Dépenses CA N-2) + Forfait Accès aux Logiciels de 150 €
SIAEP Bas Livradois	1 705,24 €
SIAEP Fossat	792,44 €
SIAEP Chaumont Beurrières	691,70 €
SIAEP Haut Livradois Arlanc Dore l'Eglise	721,87 €
SIVOM Vallée de l'Ance	1 298,40 €
Ciné Parc	894,12 €
Syndicat Ferroviaire Livradois Forez	637,44 €
SIVOM Marat Vertolaye	223,20 €
SMGF Marsac en Livradois	242,01 €
Foyer Logement Saint Anthème (EHPAD)	1 259,28 €
SIVU RPI Brousse, St Jean des Ollières, Sugères	241,96 €
TOTAL	8 707,66 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la nouvelle tarification applicable au service commun « Informatique – assistance aux logiciels de gestion », à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- d'autoriser M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition et de le charger de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 10 février 2022****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Raymond NOURRISSON**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 1^{er} février 2022**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°15

**GROUPEMENT DE COMMANDES VALTOM – COLLECTE DES DÉCHETS DIFFUS
SPÉCIFIQUES EN DÉCHETTERIE 2023-2026**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le code de l'environnement (notamment les articles L.514-10, L.541-10-1, D.543-207 à 543-212-3 et R.543-53 à R.543-65) ;

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes souhaitent se regrouper pour opérer un achat mutualisé de prestation de service pour la gestion des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) collectés sur les déchetteries du territoire du VALTOM dans la mesure où :

- Les prestations de collecte et traitement des DDS sont difficilement dissociables de par la gestion des contenants sur les déchetteries et sur le traitement ;
- Les compétences « collecte » et « traitement » ne concernent pas les mêmes collectivités (la compétence « collecte » est inhérente aux collectivités adhérentes et la compétence « traitement » est inhérente au VALTOM) ;
- Un bénéfice peut être attendu, lié à une économie d'échelle et à l'optimisation des transports routiers.

Pour ce faire, il est proposé de constituer un groupement de commandes (article L 2113-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics, vu le code de la commande publique du 1^{er} Avril 2019) dont le VALTOM est le coordonnateur.

Une convention constitutive de ce groupement de commandes est établie pour définir les règles de fonctionnement du groupement (article L 2113-2 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics, vu le code de la commande publique du 1^{er} Avril 2019).

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de valider le principe et la participation au groupement de commandes porté par le VALTOM pour la gestion des DDS sur le territoire du VALTOM,
- d'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commandes et tout document afférent.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Raymond NOURRISSONDate de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°16

GROUPEMENT DE COMMANDES VALTOM – COLLECTE DES HUILES DE VIDANGE EN DÉCHETTERIE 2023-2026

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le code de l'environnement (notamment les articles L.514-10, L.541-10-1, D.543-207 à 543-212-3 et R.543-53 à R.543-65) ;

Les prestations de collecte des huiles usagées étant devenues payantes depuis la mi-2016, le VALTOM et ses collectivités adhérentes souhaitent se regrouper pour opérer un achat mutualisé de prestations de services pour la gestion des huiles usagées sur le territoire du VALTOM afin de bénéficier d'une économie d'échelle et d'optimiser les transports nécessaires pour la collecte et le nettoyage des bornes de récupération d'huiles usagées.

Pour ce faire, il est proposé de constituer un groupement de commandes (article L 2113-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics, vu le code de la commande publique du 1^{er} Avril 2019) dont le VALTOM est le coordonnateur.

Une convention constitutive de ce groupement de commandes est établie pour définir les règles de fonctionnement du groupement (article L 2113-2 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics, vu le code de la commande publique du 1^{er} Avril 2019). Dans ce cadre, une nouvelle convention type doit être signée à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de valider le principe et la participation au groupement de commandes porté par le VALTOM pour la gestion des huiles usagées sur le territoire du VALTOM,
- d'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commandes et tout document afférent ;

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°17

ADOPTION DU PLAN LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PLPDMA) - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS 2022/2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 541-15-1 du code de l'environnement portant obligation aux collectivités en charge de la gestion des déchets, d'établir un PLPDMA (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés),

Vu les différents textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, fixant des objectifs de réduction des déchets, à savoir la LTECV, la loi Economie Circulaire, la Loi AGECE et le PRGD, élément du SRADDET de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'historique de la politique de prévention des déchets de la collectivité, via le Plan Local de Prévention 2012-2016, le Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire 2018-2020, et les actions réalisées et résultats obtenus ces 10 dernières années,

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 qui précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA. Il explicite le cadre d'élaboration des PLPDMA, les procédures à suivre, leur contenu, leur articulation avec les autres plans, en concertation avec les parties prenantes. Il est codifié aux articles R. 541-41-19 à 28 du code de l'environnement.

Vu la délibération n°23 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 actant :

- l'élaboration d'un PLPDMA pour Ambert Livradois Forez ;
- la constitution d'une commission de consultation, d'élaboration et de suivi (CCES) qui aura pour mission de coordonner les parties prenantes, d'intégrer le point de vue des différents acteurs concernés, dont l'adhésion sera nécessaire lors de la mise en œuvre des actions et de remettre des avis et des propositions de décisions à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA.
- la constitution d'une équipe projet.

Vu les contributions et remarques du public et de la CCES, analysées, rejetées ou intégrées au projet de PLPDMA,

Vu l'avis favorable de la commission Déchets du 15/12/21,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3/09/21 et du 14/01/2022,

Le service « Déchets » d'Ambert Livradois Forez a élaboré son PLPDMA tel que présenté en Annexe. L'équipe projet (présentée ci-dessous) d'Ambert Livradois Forez a donc établi une première trame de la politique Prévention des Déchets dans le cadre politique et financier fixé.

Ce projet de PLPDMA a ensuite été présenté dans ses grandes lignes au Bureau Communautaire, dans le cadre de la présentation de la stratégie « Déchets » du mandat le 3 septembre 2021, et a reçu un avis favorable.

Le projet de PLPDMA a ensuite été présenté par le biais de réunions spécifiques à chacun des acteurs de la CCES, dont les contributions ont amendé le plan, composée des membres ci-dessous :

Elu référent : Le Vice-Président en charge des Déchets Marc MENAGER,

Elu(e)s de la commissions déchets ;

Equipe Projet

Chargée de mission PLPDMA : Dorine AMIET

Directeur Adjoint Pôle « Service Technique » en charge du service « Déchets » : François FOURNIOUX et David TOURNEBIZE,

Chargée de mission Projet « Biodéchets » : Marie CHIZELLE,

Chargées de mission « Tri/Prévention » : Aurore HERMILLON et Florence ETIENNE,

Service « Energies – environnement » : Audrey JOHANY et Nicolas TREMBLOY

Service « Communication » : Gaele GOIGOUX

Partenaires institutionnels

- VALTOM
- ADEME et REGION AURA

Acteurs de la prévention et de la gestion des déchets

- Réseau des 3R : Recup Dore Solidaire, Les chutes de la Dore, Les Lococotiers, Repair Café Saint Fé, Rural Combo, Récréa, ...
- La NELF

La composition de la CCES pourra évoluer et intégrer de nouveaux acteurs de la Prévention des Déchets sur le territoire au cours du Plan.

Le projet a enfin été soumis, tel que la loi le prévoit, à la consultation du public pendant 3 semaines, du 20 novembre au 10 décembre 2021, via le site internet d'Ambert Livradois Forez, et une consultation physique au 213 rue Anna Rodier – 63600 AMBERT.

Les dépenses et recettes liées à la réalisation des actions du plan d'actions du PLPDMA seront imputées au Budget Annexe des Ordures Ménagères et devront s'intégrer dans le cadre politique et financier général fixé pour le mandat au service « Déchets ».

AR PREFECTURE

063-200070761-20220210-2022_10_02_17-DE

Regu le 21/02/2022

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver et d'adopter le PLPDMA (en annexe) d'Ambert Livradois Forez,
- d'autoriser le Président à transmettre ce PLPDMA Ambert Livradois Forez, conformément au Code de l'Environnement, dans un délai de 2 mois au Préfet et à l'ADEME,
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre les actions du Plan,
- d'autoriser le Président à percevoir l'aide financière du VALTOM et à signer toutes les conventions de financement, annexes et avenants liés au contrat d'objectif liant ALF et le VALTOM relatif aux actions de Prévention,
- d'autoriser le Président à solliciter toutes subventions potentielles liées à la mise en œuvre du plan.
- de charger le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond NOURRISSON**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 1^{er} février 2022**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle Multi-activités d'Ar lanc.

Délibération n°18

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION RÉCUP'DORE SOLIDAIRE
(RESSOURCERIE) POUR L'ANNÉE 2022**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les différents textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, fixant des objectifs de réduction des déchets, à savoir la LTECV, la loi Economie Circulaire, la Loi AGECE et le PRGD, élément du SRADDET de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'historique de la politique de prévention des déchets de la collectivité, via le Plan Local de Prévention 2012-2016, le Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire 2018-2020, et les actions réalisées et résultats obtenus ces 10 dernières années,

Vu le projet de PLPDMA de la collectivité,

Vu la précédente convention validée par le Bureau communautaire (décision 2017-54),

Vu le regroupement de la gestion des différents éléments (soutiens financiers, gestion bâ timentaire, ...) liés au fonctionnement de la Ressourcerie gérée par RECUPDORE SOLIDAIRE au budget Annexe des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la nécessité, aux regards des éléments précités, de rédiger et signer une nouvelle convention,

Vu les incertitudes liées à la situation de l'association Récup Dore Solidaire,

Vu le projet de convention jointe en Annexe rappelant les statuts de l'association, son rôle à travers l'activité Ressourcerie pour la politique de prévention de la collectivité, les droits et devoirs de chacun, ainsi que les soutiens financiers (constants, pas de hausse) du Budget Annexe des Ordures Ménagères vers l'association pour l'année 2022,

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la présente convention pour l'année 2022,
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention,
- de charger le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°19

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - ACHAT D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire, l'a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 2 décembre 2021, approuvant le projet d'augmentation de la fréquence des contrôles périodiques à compter de 2022 et son plan de financement.

Vu la proposition budgétaire du SPANC 2022 prévoyant la mise à disposition de moyens supplémentaires pour le SPANC et notamment l'acquisition d'un véhicule électrique.

Vu que le délai de livraison de ce véhicule est de 6 mois à compter de la date de signature du bon de commande.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 janvier 2022,

M. le président explique qu'il est important pour le rendement du service de réceptionner ce véhicule au plus tôt,

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (62 « pour », 1 « contre, 3 abstentions) décide :

- d'autoriser M. le Président à signer le bon de commande pour le véhicule électrique du SPANC avant la date du vote du budget de la CC ALF, programmé le 14 avril 2022 ;
- de charger M. le Président de l'ensemble des démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°20

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – RÉAFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Madame la Vice -Présidente propose la réaffectation d'une subvention de 2 000 € qui avait été accordée en 2021 à l'association « Envie d'Auvergne », regroupant les internes des hôpitaux de la Région et mettant en avant les atouts de la région lors d'un voyage organisé. Du fait de l'épidémie de COVID, ce tour des différents territoires n'a pas pu avoir lieu. Valérie prunier propose de réaffecter cette somme aux associations La Brèche et Les Lococotiers qui ont reçu le label d'EVS (Espace de Vie sociale), afin d'impulser les actions qu'ils vont mettre en place pour un montant de 1 000 € à l'association « La Brèche » et pour un montant de 1 000 € à l'association « Les Lococotiers ».

Elle explique que la création des Espaces de Vie Sociaux est intervenue après la clôture des demandes de subvention aux associations. Le report de l'action Envie d'Auvergne est une opportunité de soutenir ces Espaces de Vie Sociale nouvellement créés.

En 2021, ces associations portaient les actions suivantes :

- ❖ LA BRECHE : Périmètre d'intervention : St Anthème, Viverols, Marsac en Livradois, Arlanc et plus généralement territoire CCALF ;
 - FA 1 : Projets des jeunes (16-30 ans) : Être à l'écoute des jeunes, de leurs besoins et de leurs difficultés, diffusion de l'information pour les jeunes via les lieux de convivialité et les réseaux sociaux – 334 € ;
 - FA 6 : Tout public et notamment les personnes accompagnées par les travailleurs sociaux : Un temps pour soi avec d'autres : Co construire des activités avec les participants pour faciliter les échanges – 333 € ;
 - FA 7 : Tout public et notamment les personnes accompagnées par les travailleurs sociaux : Aborder les difficultés intra-familiales – 333 €.

- ❖ LES LOCOCOTIERS : Périmètre d'intervention : Commune d'Ambert et plus généralement territoire CCALF.
 - Accueillir et être un lieu de rencontres inopinées en testant le concept de café associatif – 334 € ;
 - Permettre la mixité des publics par des ateliers hebdomadaires : de la médiation artistique pour les jeunes, valorisation de l'expérience des personnes âgées – 333 € ;
 - Préserver et diffuser des savoir-faire à faible technologie (couture, photo, réparation de vélo...) – 333 €.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser cette réaffectation de subvention aux associations La Brèche et les Lococotiers à hauteur de 1000 € chacune.

AR PREFECTURE

063-200070761-20220210-2022_10_02_20-DE

Regu le 21/02/2022

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser cette réaffectation de subvention aux associations « La Brèche » et « Les Lococotiers » à hauteur de 1 000€ chacune.
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,

Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°21

**SYNDICAT DE LA LIGNE FERROVIAIRE DU LIVRADOIS FOREZ ET VELAY –
DEMANDE DE SUBVENTION DSIL**

M. le Président explique que le syndicat de la ligne ferroviaire peut bénéficier d'une DSIL dans le cadre d'une convention avec les communautés de communes d'ALF et de TDM ;

Il précise que cette DSIL n'impactera pas l'enveloppe affectée au territoire de la communauté de communes ;

Le Président expose ensuite la situation de l'activité FRET sur le tronçon entre Giroux et Courpière : face à l'arrêt des trafics depuis le 1^{er} janvier 2022 prononcé par le Syndicat mixte ferroviaire du Livradois-Forez, la reprise de l'activité est conditionnée à la mise en place de travaux urgents de rénovation de l'infrastructure.

L'enveloppe sollicitée pour les travaux s'élève à 500 000 euros et les dépenses seraient supportées par le Syndicat ferroviaire, sans augmentation des cotisations de ses membres.

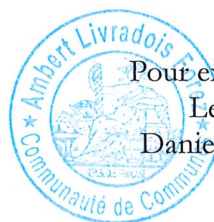
Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la signature de la convention (cf. annexe) ;
- d'autoriser M. le Président à la signer ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 10 février 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Ar lanc.

Délibération n°22

MOTION CONTRE LA CARTE SCOLAIRE 2022/2023

L'inspection d'Académie vient de décider de fermer des classes dans deux de nos RPI : une sur le RPI Tours sur Meymont/La Chapelle Agnon, une sur le RPI de Saint Germain l'Herm/ Fournols. Cependant, si les effectifs annoncés sont présents à la rentrée 2022, l'Inspecteur d'Académie s'est engagé à rouvrir ces classes en septembre. La fermeture sur le RPI de Brousse/Sugères/Saint Jean des Ollières a aussi été annulée. Ce résultat est le fruit de la forte mobilisation des parents d'élèves, des élus et plus largement de la population.

Cependant le conseil communautaire d'ALF reste insatisfait. En effet, nous demandons l'arrêt des fermetures de classes sur notre territoire. De nombreuses raisons motivent notre position.

La crise sanitaire fait des ravages dans la continuité des apprentissages scolaires. Il faut mettre les moyens pour permettre à cette génération de s'en sortir le moins mal possible.

Depuis quelques temps, de nouvelles familles s'installent sur notre territoire. Ce mouvement s'amplifie depuis la crise sanitaire. Cela implique de renforcer les services publics de proximité comme celui de l'éducation.

Nos RPI sont des structures fragiles qu'il faut préserver et ne pas désorganiser.

Les effectifs fluctuent de quelques unités à la hausse ou à la baisse d'une année sur l'autre. Cela ne justifie pas une fermeture. Et nous savons que si les enfants sont nombreux dans des classes à 3, voire 5 niveaux les conditions d'apprentissage ne sont pas simples, surtout après les 2 années que nous venons de vivre.

Sur notre territoire une fermeture de classe implique des allongements de trajets. Outre la fatigue et le temps perdu dans les transports, il s'agit d'une double aberration en termes de coûts de la dépense publique et d'impact écologique.

Nous refusons que nos enfants servent de variable d'ajustement dans l'élaboration de la carte scolaire pour la mise en place de décisions ministérielles qui se font sans les moyens nécessaires.

La dotation du ministère pour le département du Puy de Dôme est de 5 postes alors que dans le même temps, le Ministre de l'Education Nationale demande la mise en place de mesures qui représentent plusieurs dizaines de postes. Rien que pour l'augmentation des décharges de direction, il faut 11 postes !

Nous n'acceptons pas la volonté de ces services de fermer des classes en milieu rural pour récupérer des postes afin d'essayer de boucler tant bien que mal la carte scolaire avec un budget toujours contraint.

Nous vous demandons donc :

- **d'attribuer d'ici à la rentrée 2022 une dotation en postes supplémentaire suffisante pour répondre correctement aux décisions du ministre en évitant les fermetures non justifiées,**
- **de renoncer aux fermetures de classes sur notre territoire et de mettre en place un moratoire contre les fermetures en milieu rural,**
- **de comptabiliser les TPS dans les effectifs dans nos territoires ruraux.**

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la motion contre la carte scolaire 2022 ;
- d'envoyer cette motion à M. le Ministre de l'Education, et à M. le Préfet ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER